



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

REÇU LE
19.09.10

Le directeur du cabinet du ministre d'État

Paris, le 09 SEP. 2010

Référence : CP/A09022691-D10016487
Vos réf : V/lettre du 16 juin 2009

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Jean-Louis BORLOO, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, sur l'aménagement du coteau de Chartèves.

Ce site, reconnu pour son grand intérêt écologique, principalement pour la présence d'espèces caractéristiques des pelouses calcaires, héberge plusieurs espèces protégées, notamment végétales. L'accord de principe portant sur une remise en culture viticole d'une partie du coteau, traduit dans le protocole de 1995 auquel vous faites référence, doit, en tout état de cause, être mis en œuvre dans le respect des différentes réglementations.

S'agissant de la réglementation relative aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, je peux vous préciser que la délivrance d'une dérogation autorisant la destruction d'espèces protégées, dont les conditions sont définies à l'article L.411-2, doit reposer sur une étude précise des populations et faire ressortir les éléments suivants :

- le pétitionnaire doit en premier lieu étudier toutes les possibilités d'évitement des impacts sur les populations d'espèces protégées ;
- le projet doit, dans un second temps, s'efforcer de mettre en place des mesures de réduction des impacts sur ces espèces ;
- le projet doit, enfin, proposer les mesures compensatoires dès lors qu'il existe des impacts résiduels et, le cas échéant, des mesures d'accompagnement.

Enfin, les impacts du projet sur les populations d'espèces protégées doivent être entièrement compensés par la mise en place de mesures pour chaque espèce protégée impactée. Les dérogations à la destruction d'espèces protégées sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Madame Marie NIGON-GEIGER
Maire de Chartèves
Mairie
02400 CHARTEVES

Présent
pour
l'avenir

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

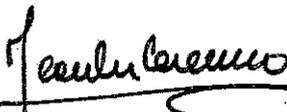
L'engagement qui pourrait être pris de mettre en place une gestion de la vigne respectueuse des milieux naturels présents sur le coteau – en particulier limitant le drainage et les terrassements – pourrait constituer un élément d'appréciation supplémentaire pour le Conseil national précité en vue de l'octroi d'une dérogation. La délivrance de cette dérogation sera conditionnée principalement au sérieux avec lequel il aura été tenu compte de la qualité actuelle du site (sur la base de l'étude en cours notamment), au caractère proportionné des mesures compensatoires proposées et, bien entendu, à leur crédibilité. Sur ce dernier point, des engagements seront apportés pour garantir leur mise en œuvre effective avant la plantation des parties de coteaux susceptibles d'être plantées en vignes.

Ainsi, votre proposition semble comporter des orientations très intéressantes en vue d'aboutir à un compromis satisfaisant sur ce dossier.

Par ailleurs, le maintien d'une réserve naturelle, désormais de statut régional, constitue un point essentiel des engagements de 1995, ce qui implique la recherche d'un périmètre cohérent et permettant une réelle efficacité de gestion de l'espace protégé, seule garantie d'une protection pérenne des pelouses calcaires et des espèces protégées.

C'est dans cette optique qu'un comité de pilotage, auquel vous participez activement, a été constitué fin 2009, pour une étude préalable à l'éventuelle demande de dérogation de destruction des espèces protégées. Cette étude écologique globale des coteaux calcaires de la vallée de l'Aisne, demandée par la direction de l'eau et de la biodiversité, permettra de définir un ensemble de mesures qui ont vocation à s'inscrire dans le cadre des mesures compensatoires à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes hommages *respectueux*
et les meilleurs


Jean-François CARENCO